



République Française

VILLE DE CHALINDREY

47 rue de Langres - 52600 CHALINDREY

Cité ferroviaire
Bourg centre
Vie associative
Ville Fleurie



Tél. : 03.25.88.50.17

Mail : contact@ville-chalindrey.fr

Site : www.ville-chalindrey.fr

ARRÊTÉ portant sur l'usage des engins de déplacement personnel motorisés DV39-26

Le Maire de la Commune de Chalindrey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés

VU les décrets n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 et 2023-848 du 31 août 2023 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDÉRANT la prolifération des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dont les trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes et mono-roues sur l'ensemble de l'agglomération de la commune ;

CONSIDÉRANT la généralisation et la banalisation de l'usage des engins de déplacement personnels motorisés ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux modes de transport impactent la sécurité routière dans la cohabitation entre les usagers d'une part, et que leur utilisation marque un danger pour leurs conducteurs que pour les usagers des voiries et des trottoirs d'autre part ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir les accidents et de protéger la sécurité des usagers vulnérables de la voie publique, notamment les enfants et les adolescents ;

CONSIDÉRANT les données de l'observatoire National Interministériel de la sécurité routière au baromètre de mars 2026 sur la mortalité en EDPM avec une hausse de 48% sur les 12 derniers mois, soit 84 personnes décédées depuis un an à l'échelle nationale ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer le port du casque obligatoire pour ces véhicules sur la commune de Chalindrey

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} novembre 2026, sans préjudice des dispositions de l'article R412-43-1 du code de la route applicables hors agglomération, tout usager d'engin de déplacement personnel motorisé circulant en agglomération sur la commune, doit être coiffé d'un casque de protection et d'un équipement rétro réfléchissant homologués.

ARTICLE 2

Le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3

Les brigades de Gendarmerie de Chalindrey et Fayl-Billot,
Préfecture de Haute-Marne,

Patrice BARET

Signé par Patrice BARET (COMMUNE DE
CHALINDREY),
le Maire
le 08/10/2026 à 11:14:00
Ref:11929817-18030518-1-D

